

Arrêt

n°301 877 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 8 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante, sur la base de l'article 42 *bis*, §1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « de la violation des articles 40, 42 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20/11/1989 ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1^{er} de la Loi dispose que « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. § 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants : 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé que « En date du 20.10.2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Ayant notamment produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales ACERTA ainsi qu'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises à son nom (N° BCE : [...]) l'intéressée a été mise

en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 05.01.2021. Or, il appert que celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressée a été affiliée auprès de la Caisse d'Assurances Sociales du 13.12.2020 au 25.05.2021. Aucune autre affiliation n'étant actuellement enregistrée à son nom, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut. En outre, il est à noter qu'il ressort de la Banque-Carrefour des Entreprises que sa société a cessé toutes ses activités en date du 25.05.2021. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de septembre 2021, et ce au taux plein de charge de famille, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue interrogée par courrier en date du 06.03.2023 sur sa situation personnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus mais elle n'a pas répondu. En effet, le courrier, adressé par pli recommandé, est revenu avec la mention « non réclamé ». De ce fait, n'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 06.03.2023, elle n'a fait valoir, pour elle-même et ses enfants, aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 2 et 3 de la loi du 15.12.1980. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec le pays d'origine. Par conséquent, l'intéressée n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre. Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [C.M.N.]. Ses enfants ; [C.M.S.] ([...]) et [C.E.S.] ([...]), qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Pour ce qui est de la scolarité de sa fille aînée, il est à noter que rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne. Quant à sa cadette, il convient de souligner que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour. Enfin, il est à souligner que Monsieur [C.S.] NN [...], le père de la fille aînée, n'est pas autorisé au séjour en Belgique, au vu de sa radiation-pour perte de droit au séjour en date du 12.05.2016 et que le père de la plus jeune fille, née en Belgique, n'est pas connu de l'administration de sorte que cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale. La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'en motivant de manière circonstanciée comme elle l'a fait, la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit et d'une manière parfaitement compréhensible et qu'elle a tenu compte de la situation personnelle de la requérante.

3.4. Au sujet de l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en date du 6 mars 2023 par lequel elle l'a invité à faire valoir tout élément humanitaire qu'elle jugeait pertinent et que la partie requérante n'y a pas répondu. Dès lors, il doit être considéré que l'intégration de la requérante est invoqué par la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. A propos des développements fondés en substance sur l'article 9 bis de la Loi, le Conseil constate qu'ils manquent en droit dès lors que ledit article a trait aux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, *quod non* en l'espèce, la décision entreprise consistant en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante.

3.6. En ce qui concerne l'invocation des articles 40 et 42 ter de la Loi, le Conseil relève qu'elle manque en droit dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42 bis de la Loi et pas sur les dispositions susmentionnées.

3.7. Relativement à l'argumentation basée sur le fait que la requérante a dû demander l'aide du CPAS à la suite d'une situation de force majeure, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel « *Or, il appert que celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressée a été affiliée auprès de la Caisse d'Assurances Sociales du 13.12.2020 au 25.05.2021. Aucune autre affiliation n'étant actuellement enregistrée à son nom, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut* », lequel suffit à justifier la décision entreprise.

3.8. Quant aux développements relatifs à l'intérêt supérieur des enfants, leur scolarité et la Convention internationale sur les droits de l'enfant, le Conseil rappelle tout d'abord, outre le fait que la partie requérante s'abstient de désigner le ou les article(s) de la Convention qui aurai(en)t été violé(s), que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ensuite, le Conseil constate, s'agissant de la scolarité des enfants mineurs de la requérante, que la partie défenderesse a motivé que « *Ses enfants ; [C.M.S.] ([...]) et [C.E.S.] ([...]), qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Pour ce qui est de la scolarité de sa fille aînée, il est à noter que rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne. Quant à sa cadette, il convient de souligner que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

A propos de l'allégation de laquelle il peut être déduit que l'enfant [C.E.S.] suivrait également une scolarité, le Conseil relève qu'aucun élément ne figure quant à ce au dossier administratif et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Pour le surplus, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.9. Comparaisant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits. La partie défenderesse quant à elle se réfère aux motifs de l'ordonnance.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE